



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS



23/12/2010
3555

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Concernant le traitement d'une pollution aux Composés Organo-Halogénés Volatils

Commune de CORMELLES LE ROYAL

SOCIETE SOLVADIS FRANCE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, et plus particulièrement les articles R. 512-39-3 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 autorisant la Société LANGLOIS CHIMIE à poursuivre son activité de dépôt de produits chimiques implanté sur la commune de Cormelles le Royal ;

VU le changement en mars 2002 de la raison sociale de la société LANGLOIS en SOLVADIS FRANCE ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 3 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 prescrivant à la société SOLVADIS France la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ainsi que la réalisation d'un diagnostic complémentaire de la pollution ;

VU les rapports présentés par la société SOLVADIS selon la méthodologie préconisée par le ministère chargé de l'environnement, notamment :

- le rapport référencé 215.02.0250.E.1B d'août 2002 établi par la société GESTER – Etude historique et de vulnérabilité – Cotation ESR sur les sources identifiées en 1997,
- le rapport référencé 23A 03 0250E.01.A de mai 2004 établi par la société ARCADIS – Cartographie de la pollution dans les gaz du sol,

2228

- le rapport référencé R.PE5228b de juillet 2006 établi par la société BURGEAP – Diagnostic APPROFONDI – Etape 1,
- le rapport référencé RRn00108 de janvier 2010 établi par la société BURGEAP – Recherche des sources de pollution et ébauche des mesures de gestion,
- le rapport référencé RRn00108b de mars 2010 établi par la société BURGEAP – Plan de gestion,
- le rapport référencé RRn00313 d'août 2010 établi par la société BURGEAP – Analyse de la compatibilité des milieux avec l'usage actuel du site,
- la note technique liée au traitement des sols contaminés pour le site de SOLVADIS établie par la société BURGEAP en août 2010 et référencée A13307,
- les rapports portant sur le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 24 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'une pollution aux Composés Organo-Halogénés Volatils issue de l'activité de la société SOLVADIS France a été mise en évidence dans les sols et la nappe d'eau souterraine au droit du site ;

CONSIDERANT que des mesures de gestion de cette pollution doivent être mises en œuvre ;

CONSIDERANT la solution de traitement de cette pollution proposée par la société SOLVADIS FRANCE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, dans le cadre d'une cessation définitive d'activité d'une installation soumise à autorisation des travaux de réhabilitation et des mesures de surveillance nécessaires peuvent être fixés par arrêté dans les formes prévues de l'article R. 512-31,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des dispositions complémentaires rendues nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être fixées sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que le plan de gestion, tel qu'il est défini par le présent arrêté, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformité aux dossiers et rapports déposés

Dans les meilleurs délais et sous un mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, La société SOLVADIS FRANCE doit mettre en œuvre des opérations de traitement de la pollution aux Composés Organo-Halogénés Volatils au niveau des deux zones impactées « parc à solvants » et « parc à alcools » de son ancien site de Cornelles le Royal. Ces opérations seront menées conformément aux modalités, aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par la société et notamment la note technique liée au traitement des sols contaminés du site SOLVADIS, établie par la société BURGEAP en août 2010 et référencé A13307.

En tout état de cause, les opérations de dépollution respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – Traitement de la pollution

La technique de dépollution à mettre en place pour l'ancien site de SOLVADIS FRANCE est la technique du « venting ». Il s'agit d'un procédé in situ permettant d'extraire les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) du sol. La technique consiste à mettre en dépression la zone non saturée et à induire des circulations d'air centrées sur et en direction de puits d'extraction appelé « aiguille ». Un plan de localisation prévisionnel du dispositif de traitement est joint en annexe.

Environ 12 à 15 aiguilles d'extraction sont installées à différentes profondeurs (profondeur maximale de 15 m) au niveau de la zone du parc à solvant et 4 à 6 aiguilles au niveau du parc à alcool. Un test pilote d'extraction sera mené pour appréhender l'ordre de grandeur des rayons d'action qu'il est possible d'obtenir et de préciser le nombre exact d'aiguilles d'injection à mettre en place.

L'extraction d'air au niveau de la zone du parc à solvants sera optimisée par l'injection d'air chaud par l'intermédiaire de 6 aiguilles d'injection.

Une unité d'extraction/injection d'air du sol et de traitement des gaz est mise en place. Le traitement des effluents gazeux consiste en une double filtration sur charbon actif. L'unité de dégazage a un débit de 250 m³/h.

Un rapport d'installation des aiguilles d'extraction et d'injection et de l'unité de traitement est rédigé dès le démarrage des travaux de dépollution.

Un état de référence de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site est également dressé. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Suivi des opérations de dépollution

4.1 Suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol

Au cours des travaux de dépollution, des campagnes de mesures portant sur les gaz du sol sont régulièrement réalisées à l'aide d'un PID (détecteur à photo-ionisation), au droit des zones impactées afin de s'assurer de l'efficacité des actions mises en œuvre. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres.

Le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines mis en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 est maintenu pendant toute la durée des travaux.

4.2 Valeurs limites des rejets atmosphériques de l'unité de traitement des gaz

Le débit d'extraction des gaz de l'unité d'extraction d'air est à minima de 250 m³/h.

Les rejets issus de l'installation doivent respecter, après une double filtration sur charbon actif, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage) ;
- à une teneur de 21 % en O₂ ;

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
COV	110 si le flux horaire dépasse 2000 g/h
Trichloroéthylène	2 si le flux horaire dépasse 10 g/h
Perchloroéthylène	20 si le flux horaire dépasse 100 g/h
Cis 1,2 dichloroéthylène	110 si le flux horaire dépasse 2000 g/h
Trans 1,2 dichloroéthylène	110 si le flux horaire dépasse 2000 g/h
1,1 dichloroéthylène	20 si le flux horaire dépasse 100 g/h
Chlorure de vinyle	2 si le flux horaire dépasse 10 g/h
Ethylbenzène	110 si le flux horaire dépasse 2000 g/h
Xylènes	110 si le flux horaire dépasse 2000 g/h
Toluène	110 si le flux horaire dépasse 2000 g/h
1,2,4 triméthylbenzène	20 si le flux horaire dépasse 100 g/h

Des analyses d'air sur le point de rejet du système de traitement sont réalisées mensuellement afin de déterminer les teneurs en COV figurant dans le tableau précédent.

La teneur en COV dans l'air rejeté par l'unité de traitement est mesurée hebdomadairement par un détecteur à photo-ionisation. Les mesures sont assujetties à un calcul du taux de charge du charbon actif et à son remplacement préventif si nécessaire. La concentration instantanée ne doit pas être supérieure à 110 mg/m³.

Une note technique de suivi des performances des installations est transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées. Elle contient les informations de conformité des rejets atmosphériques et de suivi de la qualité de l'air dans les ouvrages d'extraction des gaz. Les débits en jeu et temps de fonctionnement sont reportés.

ARTICLE 5 – Arrêt du traitement de la pollution – objectif de réhabilitation

Le traitement a pour but d'atteindre les plus faibles teneurs résiduelles en Composés Organo-Halogénés Volatils dans les sols et notamment en tétrachloroéthylène et en trichloroéthylène. L'objectif de réhabilitation correspond à l'atteinte des limites techniques de dépollution sur une durée allant de 1 à 2 ans (atteinte de l'asymptote de la courbe « masse cumulée de polluants récupérés = f (temps) »).

L'arrêt définitif des travaux de réhabilitation se fera après accord de l'inspection des installations classées. La demande d'arrêt du traitement doit être justifiée par un argumentaire solide s'appuyant notamment sur les performances du traitement en termes de teneurs résiduelles de COHV dans les gaz de sol et présentant l'atteinte de l'asymptote de traitement.

A l'issue des travaux de dépollution, la société SOLVADIS doit prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement dans les règles de l'art de l'ensemble des forages réalisés pour la mise en place des aiguilles d'extraction et d'injection.

A l'issue des travaux, la société SOLVADIS transmet un rapport de fin de travaux qui doit comprendre notamment les éléments suivants :

- rappel du contexte et des études préalables – état initial ;
- description complète des opérations de traitement mises en œuvre ;
- synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés ;
- exploitation des résultats ;
- description des opérations de démantèlement des installations et de nettoyage ;
- conclusion portant sur l'impact environnemental du site après dépollution.

ARTICLE 6 – Surveillance après travaux

Le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines mis en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 est maintenu afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion.

ARTICLE 7 – Dispositions concernant le pavillon présent sur le site

Conformément aux conclusions de l'analyse de la compatibilité des milieux avec l'usage actuel du site, des mesures de gestion simples doivent être prises, dès notification du présent arrêté, concernant la maison du gardien afin de limiter l'accumulation de polluants dans le vide sanitaire et le rez-de-chaussée de la maison, dans l'attente de la dépollution des sols.

Des mesures de l'air ambiant dans le vide sanitaire et le rez-de-chaussée de la maison seront réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion mises en place. Si les résultats ne sont pas concluants, des améliorations complémentaires seront apportées au(x) dispositif(s) mis en place afin d'atteindre l'objectif visé.

Un contrôle de l'air ambiant dans la maison sera de nouveau effectué après les travaux de réhabilitation du site. Si une pollution résiduelle subsiste, la société SOLVADIS devra réaliser une analyse des risques résiduels afin de vérifier l'acceptabilité des risques sur le plan sanitaire.

ARTICLE 8 – Restrictions d'usage

En fonction des seuils de remise en état qu'il sera possible d'atteindre techniquement, et éventuellement en fonction de l'analyse des risques résiduels, des restrictions d'usage seront proposées et mises en œuvre afin de garantir l'adéquation entre les usages et l'état du milieu.

ARTICLE 9 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de dépollution du site est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection seront mis en place et maintenus en bon état durant toute la durée du chantier pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas la société SOLVADIS de s'assurer du respect, par l'entreprise de son choix, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 10 – Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité du chantier ;
- la coordination des travaux ;
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant les mesures de sécurité particulières liées à la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident ou de pollution accidentelle.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents et des accidents

Les incidents ou accidents survenus pendant les opérations de dépollution et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – Gestion des déchets produits lors des opérations de dépollution

La société SOLVADIS établit un registre comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités des déchets produits ;
- dates d'enlèvement ;
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport ;
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement ;
- modes de traitement ou d'élimination.

La société SOLVADIS effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La société SOLVADIS élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets (article R.541-49 et suivants du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par la société SOLVADIS est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, la société SOLVADIS doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 13 - Responsabilités

La société SOLVADIS est notamment responsable du respect des procédures à mettre en œuvre pour les opérations de dépollution, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des installations du chantier de dépollution de manière à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment les populations riveraines ou l'environnement ;
- l'aménagement d'ouvrages adaptés selon leur dangerosité et leur caractéristique ;
- l'information de l'administration.

ARTICLE 14 - Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L-514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Publication et notification

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CORMELLES LE ROYAL pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de CORMELLES LE ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOLVADIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de CORMELLES LE ROYAL,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados- DREAL

Fait à CAEN le 21 DEC 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

ANNEXE

